

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.591 du 20 mai 2003

A.132.832/XIII-2915

En cause : **la Ville d'Andenne,**
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Lucie POCHET, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Somme-Leuze,
ayant élu domicile chez
Me Damien FISSE, avocat,
avenue de la Gare 10/9
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2003 par la ville d'Andenne qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002, publié au Moniteur belge du 11 décembre 2002, décidant la révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort et qui adopte l'avant-projet de modification du plan de secteur conformément au plan annexé à cet arrêté, en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Somme-Leuze (Noiseux et Baillonville) (planche 54/4S);

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 3 mars 2003 par laquelle la commune de Somme-Leuze demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. POCHET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. FISSE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Somme-Leuze, à Baillonville et Noisieux, figure au nombre des dossiers relatifs au plan prioritaire d'affectation d'espaces à l'activité économique; que, le 18 octobre 2002, le Gouvernement wallon adopte un arrêté aux termes duquel il est décidé la révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Somme-Leuze, à Noisieux et Baillonville (planche 54/4S); que cet arrêté

adopte l'avant-projet de modification du plan de secteur selon le plan qui y est annexé, et qui comprend l'inscription de la zone d'activité économique susmentionnée; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que, par requête introduite le 3 mars 2003, la commune de Somme-Leuze demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la simple décision de mettre un plan de secteur en révision ne constitue pas un acte susceptible de recours parce qu'elle ne modifie pas l'ordonnancement juridique; que la requérante n'établit pas que cet acte lui causerait un grief personnel, immédiat, certain et définitif, ou qu'il lierait la partie adverse lorsqu'elle procédera à la révision définitive du plan;

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension, sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Somme-Leuze est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.